



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-160

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-08-13-001 - Arrêté n°2018-149-ARS-SE du 13-08-2018 portant déclaration de périmètre insalubre des locaux et installations situés parcelles cadastrées section BC n°71,254, 460 et 472 secteur LEBLOND à Cayenne (3 pages) Page 4

Cabinet

R03-2018-07-18-029 - Arrêté attribuant de 3900 € au titre du FEBECS au profit de l'Association sportive du collège Omeba Tobo de Kourou sur le projet Championnat de France d'athlétisme (2 pages) Page 8

R03-2018-07-18-030 - Arrêté attribuant une subvention de 1500 € au titre du FEBECS au profit de l'Association TOUKA DANSES de Cayenne sur le projet "Invitation au concours au festival PAPAD" (2 pages) Page 11

R03-2018-07-18-033 - Arrêté attribuant une subvention de 1500 € au titre du FEBECS au profit du Comité Territorial Olympique Sportif de la Guyane (2 pages) Page 14

R03-2018-07-18-027 - Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit de la Ligue de Badmington de Kourou sur le projet "Championnat de France jeunes" (2 pages) Page 17

R03-2018-07-18-032 - Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit du Collège Victor. shoelcher de Kourou sur le projet "Voyage éducatif entre Edenite et Altérite". (2 pages) Page 20

R03-2018-07-18-023 - Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du FEBECS au profit de JAAMBAR CLUB TEAEKWONDO de Cayenne sur le projet championnat de France de Taekwondo (2 pages) Page 23

R03-2018-07-18-024 - Arrêté attribuant une subvention de 3635 € au titre du FEBECS au profit de l'Association jeunesse sportive éducative de Cayenne sur le projet participation aux finalités de championnat de France de handball N2 et N3 (2 pages) Page 26

R03-2018-07-18-025 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit de la Confédération Nationale de Danse de Rémire sur le projet concours de danse (2 pages) Page 29

R03-2018-07-18-026 - Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit La tour MONTJOLIENNE de Rémire sur le projet Voyage équichéen - Tournoi international jeunes. (2 pages) Page 32

R03-2018-07-18-028 - Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du FEBECS au profit de la Ligue de football de Guyane sur le projet "Tournoi mondial pupilles Plomelin" (2 pages) Page 35

R03-2018-07-18-031 - Arrêté une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit du Paul KAPEL de Cayenne sur le projet "Traitement des déchets ménagers : énergie positive" (2 pages) Page 38

DEAL

R03-2018-08-13-002 - Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située pour la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau de la pelle de travaux amphibie (Commune de Régina) (2 pages)

Page 41

ARS

R03-2018-08-13-001

Arrêté n°2018-149-ARS-SE du 13-08-2018 portant
déclaration de périmètre insalubre des locaux et
installations situés parcelles cadastrées section BC
n°71,254, 460 et 472 secteur LEBLOND à Cayenne

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-149/ARS/SE du 13 AOUT 2018

**portant déclaration de périmètre insalubre des locaux et installations
situés parcelles cadastrées section BC n^{os} 71, 254, 460, 468 et 472,
secteur Leblond à Cayenne**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-25, L.1331-28 à L.1331-30, L.1337-4 ;
VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté du préfet n°R03-2018-02-26-011 du 26 février 2018 portant modification de l'arrêté n°R03-2016-12-23-006 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cayenne en date du 30 mai 2018 sollicitant l'engagement d'une procédure fondée sur l'article L.1331-25 du code de la santé publique sur le périmètre du secteur LEBLOND ;

VU l'affichage sur site réalisé par la commune de Cayenne, ses observations formulées par courrier à la suite de celui-ci ainsi que l'absence d'observations écrites formulées par d'autres intéressés ;

VU le rapport du directeur de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 06 juillet 2018 ;

VU l'avis du 20 juillet 2018 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du périmètre susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents et avis susvisés que l'intégralité des locaux et installations désignés à l'article 1 ci-après constitue un ensemble de locaux gravement insalubres en raison du manque d'hygiène et de sécurité, notamment du fait :

- que les matériaux mis en œuvre sont majoritairement constitués d'éléments en bois et tôles, pour une majorité de récupération, parfois détournés de leur usage initial et le plus souvent assemblés selon des pratiques relevant du bricolage,
- du mauvais état général des bâtis, précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures ce qui engendre une instabilité structurelle des locaux,
- de l'absence d'eau courante (il existe cependant 5 bornes fontaines en entrée de site dont seulement 2 sont fonctionnelles) ce qui génère un danger infectieux,
- de l'absence d'équipements sanitaires conformes, ce qui augmente le danger infectieux,
- de l'absence de dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées, ce qui augmente plus avant le danger infectieux,

- le canal, les fossés et les nombreuses flaques d'eau sont remplis d'eau stagnante (la zone n'a pas été assainie ni aménagée avant l'édification des locaux et installations) ainsi que de nombreux déchets divers, flottants ou non (ce qui augmente encore le danger infectieux),
- de l'absence d'installations électriques sécurisées à l'intérieur et à l'extérieur des locaux (il n'y a pas de compteurs EDF et pourtant une partie non négligeables des ampoules visibles étaient allumées), ce qui génère un danger d'électrification, d'électrocution et l'incendie,
- de la densité et de l'enchevêtrement des locaux et installations qui ne permet ni un accès facile des services de secours ni l'évacuation rapide des occupants en cas d'incendie, ce qui porte atteinte à la sécurité des occupants,
- de l'amoncellement de déchets (ordures ménagères, pièces mécaniques, éléments de récupération, etc.) en plusieurs endroits, générant notamment des gîtes à moustiques potentiellement vecteurs de maladies infectieuses (dengue, chikungunya et zika),
- de nombreux VHU sont présent sur le site (ce qui augmente le danger « moustique »),
- présence de rongeurs potentiellement porteurs de maladies infectieuses.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Il est défini un périmètre d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-25 du code de la santé publique incluant les locaux et installations situés sur le secteur Leblond, parcelles cadastrées section BC n^{os} 71, 254, 460, 468 et 472 et propriété de la commune de Cayenne. Le tracé de ce périmètre est joint en annexe 1.

Article 2 : L'ensemble des locaux et installations compris dans le périmètre susvisé sont déclarés insalubres à titre irrémédiable, et sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la date de notification du présent arrêté, par affichage sur site et en mairie de Cayenne.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1, doit, dans un délai de DOUZE mois informer le préfet de l'offre de relogement définitif qu'il a faite aux occupants (occupants au sens de l'article 521-1 du code de la construction et de l'habitation) et correspondant à leurs besoins et possibilités, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du même code.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants (occupants au sens de l'article 521-1 du code de la construction et de l'habitation), celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Article 4 : Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et interdire toute entrée dans les lieux puis de procéder à la démolition de tous les locaux et installations.

A défaut, les mesures et travaux nécessaires seront exécutés d'office, aux frais du propriétaire, par la collectivité publique.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants (occupants au sens de l'article 521-1 du code de la construction et de l'habitation) dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi qu'à l'entrée du périmètre.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, ou de ses ayants droit.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cayenne, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Article 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification par voie d'affichage, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

Cabinet

R03-2018-07-18-029

Arrêté attribuant de 3900 € au titre du FEBECS
au profit de l'Association sportive du collège Omeba Tobo
de Kourou sur le projet Championnat de France
d'athlétisme



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-029 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **3900,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association sportive du collège Omeba Tobo de Kourou sur le projet « Championnat de France d'athlétisme » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association sportive du collège Omeba Tobo en date du 24 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3900,00 € est accordé à l'association sportive du collège OMEBA TOBO sur le projet «Championnat de France d'athlétisme» qui s'est déroulé le 23 mai 2018 à Lens (Académie de Lille)

Siret : 422 036 640 000 15
rue Léon STANISLAS
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association sportive du collège OMEBA TOBO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

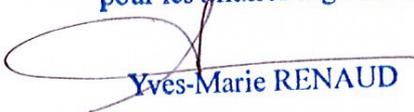
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-030

Arrêté attribuant une subvention de 1500 € au titre du FEBECS au profit de l'Association TOUKA DANSES de Cayenne sur le projet "Invitation au concours au festival PAPAD"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-030 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **1500,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association TOUKA DANSES de Cayenne sur le projet «Invitation au concours au festival PAPAD» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association TOUKA DANSES en date du 24 mai 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 1500,00 € est accordé à l'association TOUKA DANSES sur le projet «Invitation au concours au festival PAPAD» qui s'est déroulé du 21 au 25 mai 2018 en Haïti.

Siret : 750 486 649 000 23
111 rue C. Colomb
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de TOUKA DANSES ou son représentant.

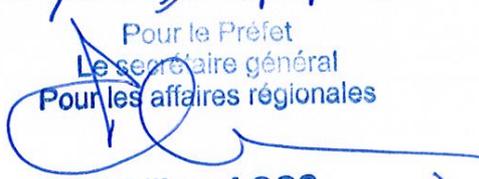
Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-033

Arrêté attribuant une subvention de 1500 € au titre du
FEBECS au profit du Comité Territorial Olympique
Sportif de la Guyane

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **15000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du Comité Territorial Olympique et Sportif de la Guyane (CTOS)
sur le projet «Participation aux jeux de Barranquilla 2018» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le comité territorial olympique de la Guyane (CTOS) en date du 7 juin 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 15000,00 € est accordé au Comité Territorial Olympique et Sportif de la Guyane (CTOS) sur le projet «Participation aux jeux de Barranquilla 2018» prévu du 20 juillet au 6 août 2018 en Colombie.

Siret : 439 371 493 00024
4 rue Dr Barrat
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président du Comité Territorial Olympique et Sportif de la Guyane (CTOS) ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

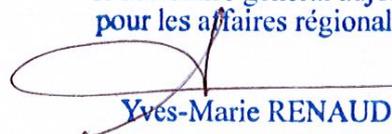
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-027

Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du
FEBECS au profit de la Ligue de Badminton de Kourou
sur le projet "Championnat de France jeunes"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-19-027 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **2000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la ligue de Badminton de Kourou sur le projet «Championnat de France jeunes» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue de badminton en date du 09 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé à la ligue de badminton sur le projet «Championnat de France jeunes» qui s'est déroulé du 5 au 12 mai 2018 à Mulhouse.

Siret : 490 187 630 000 28
Stade de Baduel
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la ligue de badminton ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

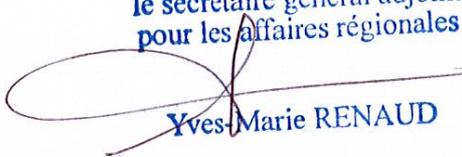
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-032

Arrêté attribuant une subvention de 2000 € au titre du FEBECS au profit du Collège Victor. shoelcher de Kourou sur le projet "Voyage éducatif entre Edenite et Altérite".

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **2000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du collège V. Schoelcher de Kourou sur le projet « Voyage éducatif entre Edenite et Altérite » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège V. Schoelcher de Kourou en date du 08 décembre 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2000,00 € est accordé au collège V. Schoelcher de Kourou sur le projet « Voyage éducatif entre Edenite et Altérite » qui s'est déroulé du 27 mai au 2 juin 2018 à Sao Luis de Maranhão au Brésil.

Siret : 199 731 597 00019
11 avenue Pariacabo
97310 KOUROU

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Principale du collège V. Schoelcher de Kourou ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-023

Arrêté attribuant une subvention de 3000 € au titre du
FEBECS au profit de JAAMBAR CLUB
TEAEKWONDO de Cayenne sur le projet championnat de
France de Taekwondo



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-023 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **3000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de JAAMBAR CLUB TAEKWONDO de Cayenne sur le projet «Championnat de France de Taekwondo» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par JAAMBAR CLUB TAEKWONDO en date du 16 février 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3000,00 € est accordé à JAAMBAR CLUB TAEKWONDO de Cayenne sur le projet «Championnat de France de Taekwondo» qui s'est déroulé les 3 et 4 mars 2018 à Montpellier et Lyon.

Siret : 810 352 062 00014
23 impasse du Chevrefeuille
97351 MATOURY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de JAAMBAR CLUB TAEKWONDO ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-024

Arrêté attribuant une subvention de 3635 € au titre du FEBECS au profit de l'Association jeunesse sportive éducative de Cayenne sur le projet participation aux finalités de championnat de France de handball N2 et N3



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-024 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **3635,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de l'association jeunesse sportive éducative de Cayenne sur le projet «Participation aux finalités de championnat de France de handball N2 et N3» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par l'association sportive éducative en date du 26 mars 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 3635,00 € est accordé à l'association jeunesse sportive éducative de Cayenne sur le projet «Participation aux finalités de championnat de France de handball N2 et N3» qui s'est déroulé du 2 au 12 juin 2018 à Paris

Siret : 399 988 435 000 18
31 rue des Zagrinettes – cité des Manguiers
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de l'association jeunesse sportive éducative de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

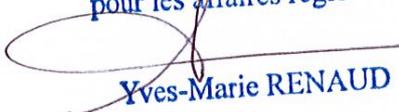
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-025

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du
FEBECS au profit de la Confédération Nationale de Danse
de Rémire sur le projet concours de danse



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-025 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **4000,00 €** au titre du **Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la Confédération Nationale de Danse de Rémire sur le projet «Concours de danse» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la Confédération Nationale de Danse en date du 4 avril 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à la confédération nationale de danse de Rémire sur le projet «Concours de danse» qui s'est déroulé du 6 au 13 mai 2018 à Lyon.

Siret : 402 249 247 00014
13 lot ABCHEE
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la présidente de la confédération nationale de danse ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Cabinet

R03-2018-07-18-026

Arrêté attribuant une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit La tour MONTJOLIENNE de Rémire sur le projet Voyage équichéen - Tournoi international jeunes.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-026 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la tour Montjoliennne de Rémire sur le projet « Voyage équichéen - Tournoi international jeunes » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la tour Montjoliennne en date du 8 février 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé à la tour Montjoliennne de Rémire sur le projet « Voyage équichéen - Tournoi international jeunes » prévu du 5 au 14 juillet 2018 à St-Lô.

Siret : 812 787 273 000 18
8 lot Karamel Lafrairie
97354 REMIRE MONTJOLY

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2018 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la tour Montjoliennne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

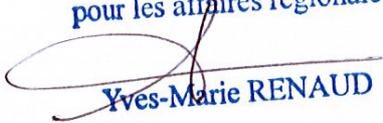
Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-028

Arrêté attribuant une subvention de 5000 € au titre du
FEBECS au profit de la Ligue de football de Guyane sur le
projet "Tournoi mondial pupilles Plomelin"



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n° R03-2018-07-18-028 du 18 juillet 2018

Attribuant une subvention de **5000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la ligue de football de Guyane sur le projet «Tournoi mondial pupilles Plomelin» .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue de football de Guyane en date du 08 janvier 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 5000,00 € est accordé à la ligue de football de Guyane sur le projet «Tournoi mondial pupilles Plomelin» qui s'est déroulé du 7 au 14 mai 2018 à Quimper.

Siret : 340 736 180 00019
Stade de Baduel
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la ligue de football de Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Yves-Marie RENAUD

Cabinet

R03-2018-07-18-031

Arrêté une subvention de 4000 € au titre du FEBECS au profit du Paul KAPEL de Cayenne sur le projet "Traitement des déchets ménagers : énergie positive"

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **4000,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit du collège P. Kapel de Cayenne sur le projet «Traitement des déchets ménagers : énergie positive » .

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par le collège P. Kapel de Cayenne en date du 11 mai 2018 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 26 juin 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 4000,00 € est accordé au collège P. Kapel de Cayenne sur le projet «Traitement des déchets ménagers : énergie positive » qui s'est déroulé du 9 au 16 juin 2018 0 Sobral (villes de l'Etat du Ceara à Fortaleza) au Brésil.

Siret : 199 730 912 00011
Cité Eau Lisette
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Ce projet étant réalisé et au vu du bilan moral et financier et de la facture, il sera procédé au versement de la subvention dès la signature de l'acte juridique.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Principale du collège P. Kapel de Cayenne ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18/07/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DEAL

R03-2018-08-13-002

Arrêté portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située pour la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau de la pelle de travaux amphibie (Commune de Régina)

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté

portant mesure temporaire de restriction de la circulation et d'utilisation du débarcadère de la RD6 (cale en terre naturelle) située sur la rivière de Kaw pendant la mise à l'eau de la pelle de travaux amphibie (commune de Régina)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports notamment sa quatrième partie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-06-26-002 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des Marais de Kaw -Roura et ses abords)

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Considérant les risques pour la sécurité de la mise à l'eau et de la navigation liée à l'organisation de la mise à l'eau de la pelle de chantier amphibie au niveau du dégrad de la rivière de Kaw en limite de la RD6 ;

Sur proposition de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} – Champ d'application.

La présente mesure temporaire d'interdiction d'utilisation du débarcadère en terre de RD6 s'applique sur la berge et la partie d'accès la rivière de Kaw, pendant la durée des manœuvres de mise à l'eau de l'engin de chantier.

Les dispositions qui suivent sont établies afin de prévenir la sécurité de la navigation fluviale et des usagers de l'ouvrage.

Article 2– Cas de restriction de circulation

Aucune embarcation ne pourra accéder à la zone de la cale ou utiliser le dégrad pendant la durée des manœuvres.

Zone de stationnement, d'embarquement ou de débarquement

Le départ et l'accostage d'embarcation de tout ordre sont interdits sur l'ouvrage pendant la durée des manœuvres, à l'exception des embarcations pouvant intervenir dans le cadre du chantier.

Article 3 – Signalisation

Zone de chantier

La zone de chantier est interdite à la circulation pour une durée maximum de 2 heures et sera matérialisée par des panneaux de type A1.

Matériels et pose

La fourniture, l'installation et le maintien pendant toute la durée des manœuvres de la signalisation prescrite dans cet article est à la charge exclusive de l'entreprise en charge du chantier.

Cette signalisation est établie afin d'informer tous les usagers et conducteur de la voie d'eau et de la cale dans les 2 sens à observer une vigilance particulière en passant à proximité du secteur concerné ou à patienter pendant la durée des opérations.

Article 4 – Mesures particulières de sécurité

L'ensemble des mesures de sécurité pour les embarcations sont intégrées dans le règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014.

Les dispositions de cette mesure temporaire ne sont pas applicables aux embarcations utilisées pour remplir une mission de service public et pour l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 – Durée, renouvellement

Le présent arrêté est mis en œuvre le 20 août 2018 de 11h à 13h00, et le cas échéant, il pourra être prolongé en fonction des difficultés rencontrés au cours de la mise à l'eau.

Article 6 – Sanctions

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police (RGP), les règlements particuliers de police et le présent arrêté sont passibles de contraventions conformément au code des transports.

Article 7 – Modalités de publications

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

La présente mesure est mise à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet

- de la DEAL : <http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

- de la préfecture : <http://www.guyane.pref.gouv.fr> - zone Publication puis Recueil

Ces règles font l'objet d'un affichage au sein de la mairie de Roura.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex

Article 9 – Modalités d'exécution.

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, les maires des communes de Régina et Roura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le

13 AOÛT 2018

Pour le Préfet de la Guyane,
par délégation le directeur de l'Environnement
de l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
L'adjoint du Service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion

Jean-Claude NOYON